

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 227 vom 5. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_227](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___227)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 227 du 5 août 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 227 del 5 agosto 2014

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE | 221 CPP (CH), 393 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b) Il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

### E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Ces trois motifs sont cumulatifs. Le fait que l'un d'entre eux au moins est réalisé permet de justifier la détention provisoire. En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). a) La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 c. 2; Schmockler, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP, pp. 1024 ss). En l'occurrence, il existe une présomption suffisamment sérieuse de culpabilité à l'encontre de N. \_\_\_\_\_ au vu des éléments au dossier. S'agissant tout d'abord de l'épisode du 15 juillet 2014, les déclarations de la victime sont cohérentes et corroborées par certains propos de la prévenue et de [...], lesquels ont admis s'être rendus au domicile de [...], même s'ils contestent – de manière peu crédible – toute menace ou tentative de pression. S'agissant ensuite des autres faits objet de

l'enquête, plusieurs cas de vols sont admis, de même que des voies de fait. Une trace ADN correspondant au profil de la prévenue a été retrouvée chez la victime d'un vol sans que l'intéressée ne puisse l'expliquer. Enfin, et bien qu'elle le conteste, N.\_\_\_\_\_ est mise en cause à répétées reprises, de manière convaincante, pour des altercations dans le cadre desquelles elle a tenu des propos injurieux. b) L'ordonnance attaquée se fonde également sur un risque important de collusion. D'après la jurisprudence, le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé mette sa liberté à profit pour compromettre la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (art. 221 al. 1 let. b CPP). L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 c 4.2 p. 127 s.; ATF 132 I 21 c 3.2 p. 23 et les références). En l'espèce, la recourante et son complice se seraient rendus chez un témoin pour parler des éléments de l'enquête, auraient cherché à l'intimider, pour l'inciter à se taire. A vu de ces éléments, un risque de collusion ne saurait être nié car on peut craindre que la recourante ne se mette en contact avec d'autres personnes parties à la procédure, afin de les influencer. c) Le Tribunal des mesures de contrainte retient encore un risque de récidive. Le maintien en détention ne peut se justifier en raison d'un risque de répétition que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la répétition sont graves (ATF 137 IV 84 c. 4.5, JT 2011 IV 325; ATF 135 I 71 c. 2.3; ATF 133 I 270 c. 2.2 et les arrêts cités, JT 2011 IV 3; TF 1B\_39/2013 du 14 février 2013 c. 2.1). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 c. 3.2 et les références citées, JT 2011 IV 325; TF 1B\_39/2013 *ibidem*). Pour établir son pronostic, le juge doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu, en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de la nature des infractions commises, ainsi que du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmocker, *op. cit.*, n. 20 ad art. 221 CPP). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 c. 4.5). In casu, N.\_\_\_\_\_ a de nombreux antécédents depuis 2008 et se trouve sous curatelle. Les mises en cause dont elle fait l'objet dans la présente instruction sont nombreuses (12 sous-dossiers dans le dossier principal). Enfin, elle fait montre d'un irrespect total des règles et d'une mauvaise foi évidente. Le risque de récidive est donc bien réel. d) Les conditions de la détention provisoire étant réalisées, il convient d'examiner si, comme le soutient la recourante, une mesure de substitution telle que l'interdiction d'approcher [...] serait suffisante pour prévenir les risques retenus. Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution : la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres

documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g) (CREP 10 juin 2014, op, cit. c. 4b). En l'espèce, au vu de la personnalité de l'intéressée, qui a démontré ne pas craindre les injonctions de justice et qui a récidivé en dépit de plusieurs condamnations et révocations de sursis, on peut admettre avec l'autorité inférieure que seule une mesure de détention permet de pallier efficacement les risques de collusion et de récidive retenus. e) Il reste à examiner si la durée de la prévention provisoire ordonnée est conforme au principe de la proportionnalité, sachant que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP). Tel est le cas en l'espèce, au vu de la peine prévisible pour l'ensemble des infractions objets de l'enquête en cours, la détention provisoire ayant été ordonnée pour une durée d'un mois.

## **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 juillet 2014 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de N.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme N.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. Yan Schumacher, avocat (pour [...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.